

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026****DELIBERATION N° 2026_007****Paraphe****APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU**

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-six janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26 - Date de la convocation : 20 janvier 2026 Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRES, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Enguerrand BONNAS (pouvoir à Frédéric CHATEAU), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN), Véronique REBOUL (pouvoir Eric SCHULZ), Guy RABUEL (pouvoir à Pascal FARIN), Didier de BELVAL (pouvoir à Jean-Luc VERJAT), Elisabeth SKRZYPCZAK (pouvoir Christine GAGET), Lydia BERENFELD (pouvoir Marie-Pierre FERLET)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Christine GAGET

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 et R. 153-20 et R. 153-22,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération n° 2016_101 du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 2017_81 du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2019_68 du conseil municipal en date du 29 août 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire du 27 mai 2022 de mise à jour du PLU,

Vu la délibération n° 2024_150 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-Avis conforme-4015 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 7 août 2025 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUY-MONTCEAU (38),

Vu l'avis n° 2025-ARA-AC-4015 en date du 2 octobre 2025 de la MRAE, environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de développement durable, stipulant que le projet de modification n° 2 du PLU de RUY-MONTCEAU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Mission régionale d'autorité
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 038-213803489-20260126-2026_007-DE
Berger Levrault

Vu les avis émis par les différentes personnes publiques associées ou consultées suite à la notification du dossier de projet de modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération n° 2025_125 en date du 13 octobre 2025 confirmant l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 2 du PLU ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 novembre 2025 au 3 décembre 2025 conformément à l'Arrêté du Maire n° 2025-129-A en date du 14 octobre 2025, le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Considérant le préalable à l'avis motivé du « Commissaire-enquêteur relevant :

- la qualité du dossier au niveau de la description de la modification du PLU,
- du bon climat pendant le déroulement de l'enquête,
- de la bonne participation du public et les moyens de communication règlementaires utilisés,
- la qualité des réponses de Monsieur le maire aux questions/remarques du public,
- les discussions du Commissaire-enquêteur avec la chambre d'agriculture de l'Isère relative à un projet de courrier non signé et non adressé encore à la Mairie lors de la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique, mais pour lequel les réponses apportées par la Mairie aux questions posées les propriétaires du secteur d'OAP n° 8 amènent des éléments qui peuvent être considérés comme une réponse à la Chambre d'agriculture. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle le Commissaire-enquêteur aboutit en accord avec son interlocutrice de la chambre d'agriculture », rappelée ici « Ce sont le devenir de l'exploitation agricole, mais aussi la volonté des propriétaires, qui permettront la mise en œuvre ou non d'un projet. Cette OAP apporte une vision potentielle à long terme de l'aménagement du centre bourg de Montceau. Il est souligné que ce secteur n'est pas inclus dans le contrat de mixité sociale (CMS) conclu avec l'Etat ».

Considérant l'avis motivé favorable émis par le commissaire-enquêteur au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de RUY-MONTCEAU,

Considérant les avis reçus de l'Etat, représenté par Madame La Préfète, du SCoT Nord Isère, de la CAPI, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère et de la Commission Locale de l'Eau, personnes publiques associées,

Considérant que certaines des observations de l'Etat et de la CAPI relatives aux incidences de certains principes de l'OAP sur la mise en œuvre des programmes de logements justifient des adaptations mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification n° 2 du PLU. Une rectification est apportée à l'OAP n° 8 afin d'inscrire une formulation plus générale concernant la typologie majoritairement attendue de logements (*logements de T3 remplacée par logements favorisant l'installation de jeunes familles ou ménages*) ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, faisant suite à la mise à disposition des élus du Conseil municipal et du public :

- o du dossier soumis à l'enquête,
- o de l'avis de la MRAE et de la délibération entérinant la non-réalisation d'une évaluation environnementale,

- o des avis des PPA,
- o du rapport et des conclusions motivées du comprenant notamment le procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par le Maire.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Commissaire-enquêteur

Berger Levaillant

Publié le

synthèse et les réponses

ID : 038-213803489-20260126-2026_007-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 20 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (J. RABATEL, JJ. HYVER, L. RENAUD, P. FARIN, R. COLOMB, G. RABUEL-pouvoir)

- **APPROUVE** le dossier la modification n° 2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération comprenant la notice explicative, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement avec son annexe, ses documents graphiques et la liste des emplacements réservés.
- **PRECISE que :**
 - La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
 - La publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.
 - La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- **RAPPELE** que le dossier sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site du géoportail de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 26 janvier 2026

Le Maire, Denis GIRAUD

La Secrétaire de séance, Christine GAGET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Conseil municipal de Ruy-Montceau _ Séance du 26 janvier 2026
Délibération n°2026_007**